

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*AU NEZ ET A LA BARBE DES JUGES DU FOND, LE CONSEIL D'ÉTAT RAPPELLE (ENFIN)  
QU'EN SOI PORTER LA BARBE N'EST NI ILLEGAL NI CONTRAIRE AU PRINCIPE DE  
LAÏCITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2020) [« Au nez et à la barbe des juges du fond, le Conseil d'État rappelle \(enfin\) qu'en soi porter la barbe n'est ni illégal ni contraire au principe de laïcité »](#). La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales (n°8). p. 3.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **AU NEZ ET A LA BARBE DES JUGES DU FOND, LE CONSEIL D'ÉTAT RAPPELLE (ENFIN) QU'EN SOI PORTER LA BARBE N'EST NI ILLEGAL NI CONTRAIRE AU PRINCIPE DE LAÏCITE**

**Que le Premier ministre et les barbus (dont l'auteur de ces lignes) lecteurs du JCP A se rassurent : ils peuvent continuer de laisser croître des poils sur leurs visages sans craindre qu'on les qualifie d'intégristes religieux !. - C'est en effet le sens de la décision du 12 février 2020 en cassation d'un arrêt signalé à propos duquel nous nous étions déjà exprimé lorsque la cour administrative d'appel de Versailles avait osé affirmer – en droit – et dans cette même affaire qu'en soi l'existence d'une barbe « particulièrement imposante » matérialiserait une « appartenance religieuse » contraire au principe républicain et dit constitutionnel de laïcité. - Heureusement, le Conseil d'État n'a pas suivi ici les juges versaillais du fond et on ne peut que l'en féliciter**

La laïcité n'est pas une négation des religions et de ses expressions. Elle est simplement l'expression d'une neutralité de la puissance publique envers les phénomènes religieux. Or, cette neutralité n'est ni complaisante ni offensive comme d'aucuns le plaident encore trop fréquemment. Ainsi la laïcité d'un service public comme celui d'un hôpital n'impose-t-elle pas aux usagers et aux personnels d'être non-croyants ni ne présume-t-elle d'appartenance religieuse sur de seules considérations esthétiques, vestimentaires ou d'apparence. En ce sens, réaffirmons-nous aux côtés de cet arrêt de cassation, quelle que soit sa taille, une barbe ne peut « être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse » conséquemment contraire au principe de laïcité. Deux éléments méritent alors ici d'être soulignés : l'existence d'une discrimination physique (plus que religieuse) et l'affirmation du principe de laïcité à l'hôpital.

## ***I. La condamnation d'une discrimination plus physique que religieuse***

Quels étaient alors les faits ? Un directeur d'hôpital avait unilatéralement résilié la convention annuelle de stage (2013-2014) d'un praticien de nationalité égyptienne parce que ce dernier aurait notamment refusé de tailler sa barbe « pour en supprimer le caractère ostentatoire ». Même si la résiliation litigieuse ne comportait « aucun motif tenant aux

exigences particulières de fonctionnement d'un bloc opératoire », les juges du fond (TA de Montreuil et CAA Versailles, 19 déc. 2017 n° 15VE03582 : JCP A 2018, act. 68 ; JCP A 2018, 2115) avaient rejeté sa demande d'où le présent pourvoi en cassation ; pourvoi qui avait par ailleurs été appelé de vœux non seulement en doctrine (et nous y avons participé) mais encore par un signalement explicite du Défenseur des droits dans sa décision-cadre 2019-205 du 2 octobre 2019 relative aux discriminations dans l'emploi fondées sur l'apparence physique ([www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/decision-cadre\\_apparence\\_physique.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/decision-cadre_apparence_physique.pdf)).

Selon les juges du fond qui avaient confirmé la légalité de la résiliation litigieuse, le seul fait d'avoir une « barbe imposante » aurait légitimé une appartenance religieuse contraire au principe de laïcité et, partant, un acte odieux de prosélytisme. Toutefois, il faut avouer que les mêmes juges (particulièrement ceux de la CAA de Versailles) semblaient bien mal à l'aise avec l'idée d'écrire explicitement qu'en soi porter une barbe pouvait être illégal et attentatoire à la laïcité. C'est la raison pour laquelle l'arrêt annulé du 19 décembre 2017 proclamait qu'a priori « le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse ». Toutefois, malgré cette annonce solennelle et principielle, les juges du fond n'en avaient pas tiré les conséquences évidentes : hors de « circonstance susceptible d'établir que M. A... aurait manifesté de telles convictions [religieuses] dans l'exercice de ses fonctions », son seul port de barbe ne pouvait en soi le faire exclure de sa participation au service public. Précisément, les juges du fond n'avaient rapporté aucune de ces circonstances et ne s'étaient basés que sur une discrimination physique ou d'apparence.

Or, réaffirmons-le, en droit français du travail et des fonctions publiques, il est interdit de discriminer physiquement un travailleur, public ou privé, du seul fait de sa couleur de peau, de sa barbe, de la forme de ses yeux, de sa tenue ou encore de sa coupe de cheveux. Il s'agit là de discriminations physiques (ou d'apparence) prohibées et seuls certains rares comportements sont-ils susceptibles d'être sanctionnés s'il est établi qu'ils sont incompatibles soit avec l'intérêt et l'image de l'employeur soit avec l'intérêt général et ce, particulièrement, lorsque le travailleur concerné est en contact direct avec du public. Ainsi, par principe l'employeur public (comme privé) ne peut-il – sans causer de discrimination (et donc en être condamné) – refuser d'employer ou sanctionner lui-même (jusqu'au licenciement) un travailleur barbu parce qu'il serait barbu. L'égalité s'affirme. En revanche, s'il existe un impératif d'ordre public (comme celui de sécurité) ou une contrainte professionnelle particulière avérée, le port d'une barbe peut-il être restreint. Ainsi, un agent travaillant avec des produits combustibles ou avec de la pyrotechnie pourrait voir son port facial et pileux (puisqu'inflammable) contraint (à ce propos,

on a eu le plaisir de rédiger l'article suivant : « Tatouages, Barbes et Moustaches (TBM) dans les fonctions publiques » in M. Jaoul et D. Tharaud (dir.), *Le tatouage et les modifications corporelles saisis par le droit*, Toulouse, L'Épitoge, 2020 (en cours)).

Dans toutes les autres (et fréquentes) hypothèses comme en l'espèce, le seul port d'une barbe n'est pas susceptible de sanction même si la société et nos gouvernants parfois ont une perception très religieuse de la barbe. Peu importe, écrivions-nous déjà en 2018 « que d'aucuns aient perçu ladite formation pileuse comme religieuse car la barbe n'est ni un comportement, ni un message, ni un vêtement : elle fait partie intégrante de son porteur à l'instar de ses pieds, de ses mains ou de ses yeux. Un homme qui ne se rase pas ou peu a par définition de la barbe : c'est un signe de masculinité passée la puberté et que certaines religions l'encouragent ou non n'y change rien. Il nous paraît conséquemment affolant qu'un juge administratif [ait osé] justifier une sanction pour ce seul motif et non pour des circonstances comportementales autres. Ce n'est pas la barbe qui doit justifier une réaction administrative mais le comportement de son porteur et si ce dernier se contente de porter la barbe, personne ne devrait pouvoir le lui reprocher ».

Il faut dire que les actuels gouvernants eux-mêmes n'ont pas vraiment aidé la juridiction administrative et le retour à la sérénité. À cet égard, souvenons-nous des déclarations hallucinantes du ministre de l'Intérieur d'octobre 2019 lorsqu'il expliquait (devant plusieurs commissions parlementaires à l'Assemblée Nationale comme au Sénat) que, parmi les signes de radicalisation des islamistes, il fallait être particulièrement sensible à la barbe. Ces mots ont provoqué le dégoût puis l'hilarité de nombreux citoyens qui les ont dénoncés et raillés sur les réseaux sociaux, au moyen du hashtag #SignaleUnMusulman, dénonçant à ce titre plusieurs dangereux barbuis comme le Premier ministre Édouard Philippe, l'ancien président du parti des Républicains, Laurent Wauquiez ainsi que de nombreux hipsters !

La barbe, seule, n'est pas et ne doit pas être perçue comme un dangereux signe religieux incompatible avec la laïcité des services publics. Rappelons d'ailleurs, à ce sujet, que la barbe et les moustaches ont même parfois été imposées dans des ports uniformes d'agents publics (on renvoie sur ce point à notre article précité).

## ***II. L'affirmation du principe de laïcité comme une neutralité et non comme une offense aux religions***

Au point 2 de son arrêt, le Conseil d'État affirme donc que « s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination *fondée* sur la religion, le *principe de laïcité* fait

obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public ». Ainsi, après avoir rappelé ce double principe (liberté de religion et laïcité), le juge va immédiatement préciser que s'il est évident qu'un agent public ou assimilé (comme un stagiaire en l'espèce) se doit de ne pas faire état – en service – de convictions religieuses et de prosélytisme ce qui serait contraire au principe de laïcité, le seul fait d'être barbu même si l'agent est effectivement musulman (car c'est bien de cela dont il s'agit) n'est pas contraire à l'exigence de laïcité du service public hospitalier.

« Si l'intéressé psalmodiait, s'il faisait des signes de croix, s'il donnait l'absolution à des patients, s'il récitait le Coran ou la Torah, il était parfaitement loisible à l'administration de sanctionner » de tels comportements contraires à la laïcité écrivions-nous en 2018 à partir de l'arrêt annulé de la CAA mais rien de tel n'existait dans les faits litigieux et c'est bien ce que conclut également le juge de cassation : « pour juger que M. A... avait manqué aux obligations qui viennent d'être rappelées, la cour administrative d'appel s'est *fondée* sur ce que, alors même que la *barbe* qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse, il avait refusé de la tailler et n'avait pas *nié* que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. En se fondant sur ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public, sans retenir aucune autre circonstance susceptible d'établir que M. A... aurait manifesté de telles convictions dans l'exercice de ses fonctions, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ».

Ces « seuls éléments » (le port d'une barbe) – et l'on s'en réjouira – ne sont donc pas suffisants à caractériser une atteinte au principe de laïcité car cette dernière n'est pas une offense ou un blasphème envers les religions. La laïcité n'interdit pas aux musulmans de croire et encore moins d'exister au sein de nos services publics comme usagers ou comme agents. Elle les accueille comme elle intègre et reçoit les catholiques ou les non-croyants.

La laïcité est neutralité. Elle accueille indifféremment sans préférence ni discrimination.

### ***Extrait de la décision CE, 12 févr. 2020, n° 418299***

Considérant ce qui suit :

• 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A... a été accueilli en qualité de praticien stagiaire associé au sein du service de chirurgie générale, viscérale et digestive du centre hospitalier de Saint-Denis à compter du 30 septembre 2013. Lors de son

arrivée dans l'établissement, le directeur lui a demandé de tailler sa barbe " pour en supprimer le caractère ostentatoire ". M. A... ayant refusé de le faire, le directeur du centre hospitalier a résilié sa convention de stage par une décision du 13 février 2014 qui se fondait aussi sur une insuffisante maîtrise de la langue française mais n'opposait aucun motif tenant aux exigences particulières de fonctionnement d'un bloc opératoire. M. A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel qu'il avait formé contre le jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 septembre 2015 rejetant sa demande d'annulation de cette décision.

- 2. Aux termes de l'article L. 6134-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à l'espèce : " Dans le cadre des missions qui leur sont imparties et dans les conditions fixées par voie réglementaire, les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales (...) ". L'article R. 6134-2 du même code dispose que : " Bénéficient d'une formation complémentaire dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 6134-1 : / 1° Les médecins et pharmaciens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine et n'effectuant pas une formation universitaire en France. Ils sont désignés en qualité de stagiaires associés pour une période de six mois renouvelable une fois (...) ". Les praticiens étrangers qui sont, en application de ces dispositions, accueillis en tant que stagiaires associés dans un établissement public de santé doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. A ce titre, s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

- 3. Pour juger que M. A... avait manqué aux obligations qui viennent d'être rappelées, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que, alors même que la barbe qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse, il avait refusé de la tailler et n'avait pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. En se fondant sur ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public, sans retenir aucune autre circonstance susceptible d'établir que M. A... aurait manifesté de telles convictions dans l'exercice de ses fonctions, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.

- 4. M. A... est, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

• 5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A..., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande à ce titre le centre hospitalier de Saint-Denis. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Saint-Denis le versement à M. A... d'une somme de 3 000 euros au titre de ces mêmes dispositions.